

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Tombé

N° CD37

AMENDEMENT

présenté par

M. Blairy, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Marchio, M. Meurin,
Mme Ménaché et Mme Roullaud

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« aux mesures mentionnées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement »

les mots :

« aux prescriptions définies par la carte des aléas naturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer au renvoi technique et peu lisible au « 4° du II de l'article L. 562-1 » une référence claire, opérationnelle et immédiatement compréhensible : la carte des aléas naturels annexée au PPRN. La carte des aléas constitue aujourd'hui le cœur du dispositif de prévention des risques naturels. C'est elle qui identifie précisément, à l'échelle parcellaire, les niveaux d'exposition aux risques : inondations, ruissellement, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, submersion marine, érosion, etc.

Elle est déjà l'outil utilisé par les services de l'État, les collectivités, les assureurs, les géomètres, les architectes et les bureaux d'études pour évaluer la vulnérabilité d'un bien et déterminer les mesures de prévention adaptées.

En s'appuyant sur cette cartographie officielle, mise à jour régulièrement et fondée sur des données scientifiques consolidées, la reconstruction résiliente devient objectivable, lisible et opposable.

À l'inverse, la référence actuelle à un article du Code de l'environnement, trop technique, entraîne une insécurité juridique et complique l'application des prescriptions.

Cet amendement ne modifie pas le fond de la loi : il en clarifie l'application, garantit la cohérence avec les pratiques administratives existantes et permet aux particuliers comme aux professionnels d'identifier immédiatement quelles règles s'imposent en cas de reconstruction dans une zone exposée aux risques.

Cet amendement vise à substituer au renvoi technique et peu lisible au « 4° du II de l'article L. 562-1 » une référence claire, opérationnelle et immédiatement compréhensible : la carte des aléas naturels annexée au PPRN.